

Arrêté n° A_2025_0173 URBA

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la direction de l'assainissement de l'établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris en date du 28 janvier 2025,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 30 janvier 2025,

VU l'avis défavorable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 18 février 2025,

VU l'avis favorable de la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de l'établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris en date du 27 février 2025.

CONSIDERANT que l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée (...)* »,

CONSIDERANT que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

CONSIDERANT que le projet consiste en la démolition totale d'une construction existante et la construction d'un immeuble collectif en R+3 avec création de commerce en rdc,

CONSIDERANT que la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris/Bureau de la prévention émet un avis défavorable au motif que le projet fait apparaître plusieurs anomalies graves, notamment l'absence d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, d'un mètre carré au moins situé en partie haute de la cage escalier, l'absence d'indication sur les conditions d'isolement entre le bâtiment et les locaux occupés par le tiers, l'inaccessibilité de l'ascenseur depuis une circulation commune,

CONSIDERANT ainsi que le projet ne peut être autorisé au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en raison du risque d'atteinte à la sécurité publique,

QU'AINSI le projet doit être refusé.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande figurant dans le cadre 1 avec la surface figurant dans le cadre 2.

Fait à Romainville, le 31 mars 2025

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement,
aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou notification.